



## Arrêt

**n° 181 049 du 20 janvier 2017**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prescrit que le recours contre une décision visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi doit être introduit dans les quinze jours de la notification de cette décision.

2. L'acte querellé est une décision visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Il a été notifié par un courrier recommandé daté du 28 octobre 2016.

4. Le recours est introduit le 30 novembre 2016, soit en dehors du délai légal de quinze jours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. L'affirmation selon laquelle « [d]ans les décisions qui concernent les enfants mineurs, le délai est d'un mois » est manifestement inexacte. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît avoir commis une erreur. La circonstance que « [l]e requérant ignorait que le délai en ce qui le concerne est ramené à 15 jours » ne constitue pas un élément de force majeure qui justifierait que son recours n'ait pas été introduit dans le délai prescrit par la loi. Le Conseil constate en outre que l'acte de notification comporte la mention du délai de recours contre l'acte attaqué.

6. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que ce délai de quinze jours est suffisant et qu'il n'induit aucunement une violation des droits de la défense. Le Conseil rappelle également que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège est établie, *quod non* en l'espèce.

7.1. L'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que « *La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus [de poser une question préjudicielle] si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision* ».

7.2. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vise la situation très particulière de l'étranger originaire d'un pays d'origine sûr qui introduit une demande d'asile en Belgique. L'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique notamment qu'« *un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ». La situation de ce demandeur se distingue donc fondamentalement de celle de l'étranger qui introduit une première demande d'asile en Belgique et qui originaire d'un pays qui ne peut être qualifié de sûr. Les décisions prises à leurs égards sont d'ailleurs de nature totalement différente : tantôt il s'agit d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, tantôt c'est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Enfin, la situation de ce demandeur diffère aussi complètement de celle d'une personne qui introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

7.3. Le Conseil estimant que l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, il ne se considère pas tenu de poser cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

8. En ce qui concerne la demande de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil constate qu'en vertu de l'article 267, troisième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instance juridictionnelle n'est tenue à demander à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions « *ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national* ». Or, ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, Lyckeskog, n° C-99/00, 16-17; CJE 16 décembre 2008, Cartesio, n° C-210/06, 76-79). Vu que les décisions du Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil n'est par conséquent pas tenu de poser la question préjudicielle proposée à la Cour de Justice de l'Union européenne.

9. Le recours étant tardif, la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |            |
|------------|------------|
| M. PILAETE | C. ANTOINE |
|------------|------------|